



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00129 / CAB.MIN/MINES/01/2022
DU 18 AVR. 2022... PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES
N°15203 A LA SOCIETE NEW CONTINENT MINERALS SARL

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 44 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 Mars 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 Avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018, spécialement en son article 105 ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches n° KIN/26/08/2021/26/08/2021** introduite par la **SOCIETE NEW CONTINENT MINERALS SARL** en date du **26 août 2021**, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que :

Les pièces valant preuve de la capacité financière minimum ne sont pas conformes aux prescrits des articles 58 du Code Minier et 80 alinéa 1^{er}, point a du Règlement Minier (le certificat de capacité financière est expiré).

Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;



A R R E T E :**Article 1^{er} :**

Il est refusé à la **Société NEW CONTINENT MINERALS SARL** ayant son siège social au n°06, **Avenue de la Résidence, Bukavu/Sud-Kivu**, le Permis de Recherches sollicité.

Article 2 :

La **Société NEW CONTINENT MINERALS SARL** a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 312 à 317 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général a.i aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 AVR 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

**Ampliations :**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Sté NEW CONTINENT MINERALS SARL : 1

